



PRÉFET DE LA SAVOIE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008  
Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
Autour de l'établissement EPC (Entrepôt Pétrolier de Chambéry)  
Sur le territoire de la commune de CHIGNIN**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 515-40-IV ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société EPC sur le territoire de la commune de CHIGNIN ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 4 octobre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société EPC qui ne pourra pas être approuvé dans le délai des 18 mois qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises le 8 juillet 2010 par le CETE Normandie-Centre, consulté sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT** les durées inhérentes aux phases de consultation des personnes et organismes associées (2 mois) ainsi qu'à l'enquête publique (1 mois prorogeable 1 mois) ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions, la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour du site de EPC, pour permettre la bonne fin de la procédure de constitution qui en est au stade de la consultation des personnes et organismes associés ;

**CONSIDÉRANT** que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à un an ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Délai de prorogation

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société EPC (Entrepôt pétrolier de Chambéry) sur le territoire de la commune de CHIGNIN, prescrit par arrêté préfectoral du 10 octobre 2008, est prorogé de un an, soit jusqu'au 10 avril 2011.

## **Article 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Chignin, Les Marches, Myans et Saint-Jeoire Prieuré ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays de Montmélián.

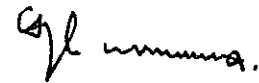
Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de la Savoie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 25 OCT. 2010



**Christophe MIRMAND**